

PROVINCE DE HAINAUT

VILLE DE LA LOUVIERE

Du registre aux délibérations du Conseil communal a été extrait ce qui suit :

Séance du 22 octobre 2019

Présents :

en séance publique

DIVISION FINANCIERE -
Cellule Recette

M.J.GOBERT, Bourgmestre
Mme F. GHIOT, MM. L. WIMLOT, A. GAVA, Mme N. CASTILLO,
M. P. LEROY, Mme E. LELONG, Mme L. LEONI, Echevins,
M. N. GODIN,Président du CPAS,
M. J.C.WARGNIE, Mme D. STAQUET, M. M. DI MATTIA, M. O.
DESTREBECQ, Mme O. ZRIHEN, M. F. ROMEO,
Mme F. RMIL, MM. A. FAGBEMI, M. VAN HOOLAND, Mme A.
DUPONT, MM. J. CHRISTIAENS,
A. HERMANT, A. CERNERO, A. AYCIK, E. PRIVITERA, D. CREMER,
M. BURY, Mme B. KESSE,
M. L. RESINELLI, Mmes N. NANNI, L. LEONI, Ö. KAZANCI, MM. X.
PAPIER, S. ARNONE,
M. M. KURT, Mme L. RUSSO, MM. O. LAMAND, M. SIASSIA-BULA,
Mmes A. LEGOCQ, L. LUMIA, MM. A. CLEMENT, C. DUPONT, M.
PUDDU, Mme A. SOMMEREYNS, Conseillers communaux,
Mme L. ANCIAUX, Présidente du Conseil communal,
M. R. ANKAERT, Directeur Général
En présence de Mme V.DESSALLES, Directrice Financière, en
ce qui concerne les points ayant une incidence financière
En présence de M.E. MAILLET, Chef de Corps, en ce qui
concerne les points « Police »

32. Finances - Fiscalité 2020-2025 - Taxe communale sur les spectacles et divertissements - Renouvellement et modification - Examen et décision

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 170 § 4 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1133-1 et 2, L3131-1 § 1er 3°, L3132-1 et L3321-1 à 12 ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17 mai 2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020;

Revu sa délibération du 12 novembre 2013 établissant, pour les exercices 2014 à 2019 inclus, une taxe communale sur les spectacles et divertissements ;

Considérant que ladite délibération est devenue pleinement exécutoire par expiration du délai de tutelle imparti pour statuer;

Considérant que la Ville a établi la présente taxe afin de se procurer les moyens financiers nécessaires à l'exercice de ses missions de service public et aux politiques qu'elle entend mener, ainsi que d'assurer son équilibre financier et considérant que dans la poursuite de cet objectif, il apparaît juste de tenir compte de la capacité contributive des contribuables, dans un souci d'assurer une répartition équitable de la charge fiscale;

Vu la communication du dossier à la Directrice financière faite en date du 17 septembre 2019 conformément à l'article L1124-40 §1, 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis de la Directrice financière repris en annexe ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'unanimité,

DECIDE :

Article 1 : Il est établi au profit de la Ville, pour les exercices 2020 à 2025 inclus, une taxe communale sur les spectacles et divertissements.

Article 2 : La taxe est due solidairement et dans l'ordre ci-après :

1. par la personne qui effectue une perception à charge de ceux qui assistent ou participent aux spectacles et divertissements et dans la mesure où cette personne est différente de l'organisateur; les employés et préposés étant exclus du champ d'application de ce règlement;
2. par l'organisateur des spectacles ou des divertissements;
3. par l'exploitant des locaux dans lesquels sont organisés les spectacles ou les divertissements;
4. par le propriétaire de l'immeuble dans lequel sont organisés les spectacles et divertissements.

Article 3 : La taxe sera également perçue lorsque les spectacles et divertissements ont lieu sur le domaine privé et directement accessibles de la voie publique.

Article 4 : Le taux de la taxe est fixé comme suit :

A. Spectacles et divertissements forains

10 % du droit de place avec un minimum de € 24,80

B. Spectacles de cirques ou autres spectacles et divertissements assimilés

- € 24,75 par jour, pour les chapiteaux ou autres lieux accueillant 0 à 150 places assises
- € 61,75 par jour, pour les chapiteaux ou autres lieux accueillant 151 à 200 places assises
- € 123,75 par jour, pour les chapiteaux ou autres lieux accueillant 201 à 300 places assises
- € 247,75 par jour, pour les chapiteaux ou autres lieux accueillant plus de 300 places assises

Article 5 : Sont exonérés de la taxe sur les spectacles et divertissements, les organisations communales ainsi que les spectacles et divertissements reconnus par la Ville ou organismes reconnus par la Ville.

Article 6 : Les personnes assujetties à la taxe par l'article 2 sont tenues de faire la déclaration du spectacle ou divertissement préalablement à l'Administration communale.

La déclaration doit contenir tous les renseignements nécessaires à la taxation et à l'autorisation. Celle-ci doit être datée et signée.

Article 7 : A défaut de déclaration, ou lorsque celle-ci est incomplète, imprécise ou incorrecte, la taxe sera établie d'office selon les dispositions des articles L3321-6 et L3321-7 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 8 : Les clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, de l'Arrêté royal du 12 avril 1999 et de la loi-programme du 20 juillet 2006.

Article 9 : En cas de non paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des Impôts sur les Revenus 1992, un rappel sera envoyé au contribuable. Ce rappel se fera par courrier recommandé. Les frais de cet envoi seront à charge du redevable. Ces frais s'élèveront à € 10,00 et seront également recouverts par la contrainte prévue par cet article.

Article 10 : Le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

Par le Conseil :

Le Directeur Général,

R.ANKAERT

Le Directeur Général,

Rudy ANKAERT

Le Bourgmestre,

J.GOBERT

Pour expédition conforme :

Par délégation du Bourgmestre,
l'Echevin

Laurent WIMLOT